

Novembre 2006

**Rapport sur l'examen
au regard de la subsidiarité
et de la proportionnalité de la proposition
de règlement de la Commission sur la
compétence et les règles relatives à la loi
applicable en matière matrimoniale**

Préparé par le Secrétariat de la COSAC et présenté à la :

XXXVI Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires
Communautaires

19-21 Novembre 2006
Helsinki



Conférence des organes spécialisés dans les Affaires Communautaires

SECRETARIAT DE LA COSAC

ATR 01 K048, 2, rue d'Ardenne, B-1047 Bruxelles, Belgique

E-Mail: secretariat@cosac.eu | Fax: +32 2 230 0234

1. Introduction

1.1 LE CONTEXTE

La XXXIV^{ème} COSAC d'octobre 2005 qui a eu lieu à Londres, a convenu, au paragraphe quatre de la Contribution, que:

"Les parlements nationaux qui souhaitent participer, doivent s'assurer que toutes propositions de loi européennes soient soumises à une procédure de contrôle de subsidiarité et de proportionnalité, développant ainsi leur rôle de contrôle, déjà reconnu par le Protocole sur le Rôle des Parlements Nationaux annexé au Traité d'Amsterdam, leur permettant ainsi de mettre à l'épreuve leur système de prise de décision sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ce qui leur permet d'évaluer les justifications présentées par la Commission et de valoriser le rôle des parlements nationaux en matière de principe de subsidiarité."

Au paragraphe deux des conclusions de cette même réunion, la COSAC énonce que:

"La XXXIV^{ème} COSAC, rappelant le rôle déjà existant des parlements nationaux en matière de contrôle, les dispositions relatives à la subsidiarité dans le Traité d'Amsterdam, et le fait que le Protocole sur le Rôle des Parlements Nationaux accordent à la COSAC un rôle spécifique de contrôle de subsidiarité, a décidé d'encourager les parlements nationaux à effectuer un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité des propositions de loi futures. Le contrôle doit être effectué dans le respect des programmes de travaux internes, de la structure juridique et des traditions des parlements nationaux."

La COSAC a convenu que les parlements nationaux qui souhaitent participer doivent suivre la procédure de contrôle suivante:

- i. "Dans les deux semaines suivant l'examen du programme annuel de la Commission européenne par les parlements nationaux, comme prévu par l'initiative intitulée "Améliorer la Conscience Européenne", les parlements nationaux participants doivent informer la Présidence de la COSAC des propositions qu'ils souhaitent soumettre au contrôle de subsidiarité et de proportionnalité; ils peuvent également faire des propositions supplémentaires à tout moment; la Troika Présidentielle doit désigner les propositions qui sont mentionnées comme étant le plus fréquemment sujettes à la procédure de contrôle; la liste sera distribuée aux parlements nationaux ainsi qu'au Parlement européen;
- ii. "la base de données IPEX doit, dans la mesure du possible, être utilisée dans le cadre du contrôle de subsidiarité et de proportionnalité;
- iii. "les parlements nationaux participants doivent viser à achever leur contrôle dans un délai de six semaines;
- iv. "le délai de six semaines commence à courir à partir de la publication de la proposition dans toutes les langues;
- v. "les chambres parlementaires ou les parlements nationaux participants doivent envoyer tous commentaires relatifs au principe de subsidiarité et de proportionnalité directement à la Commission, le Parlement et le Conseil européen, dans le délai de six semaines, en envoyant une copie à la Présidence; et
- vi. "il serait utile que les parlements nationaux indiquent clairement si ces commentaires concernent le principe de subsidiarité ou le principe de proportionnalité."

Selon le paragraphe 2(i) des conclusions de la COSAC précitées, les parlements nationaux qui souhaitent participer au contrôle de subsidiarité et de proportionnalité doivent informer la Présidence de la COSAC des propositions qu'ils souhaitent soumettre au contrôle, dans un délai de deux semaines qui commence à courir le jour suivant le 16 décembre (c'est dire jusqu'au 30 décembre 2005). La présidence autrichienne a reçu des propositions écrites de 18 parlements nationaux ou chambres parlementaires (de 14 Etats membres).

A la réunion du 20 février 2006 à Vienne, les présidents de la COSAC sont convenus, sur la base des propositions faites par les parlements nationaux, d'effectuer le contrôle de subsidiarité et de proportionnalité sur les deux propositions législatives qui sont le plus souvent mentionnées, qui dans ce cas étaient :

- La Proposition de Règlement sur la loi applicable et la compétence des tribunaux en matière de divorce (2005/JSL/187); et
- La Proposition relative à l'achèvement du Marché Intérieur des Services Postaux (2006/MARKT/006).

1.2 QUI A PARTICIPÉ À L'EXAMEN?

L'examen de la proposition de règlement de la Commission sur la loi applicable et la compétence des tribunaux en matière de divorce¹ a débuté le 17 juillet 2006 en se fixant pour date limite le 27 septembre. Le jour de la date buttoir, 11 chambres parlementaires de 9 Etats membres² avaient achevé l'examen et envoyé leur rapport au secrétariat. À la fin du mois d'octobre, 22 parlements³ de 17 Etats membres avaient conclu l'examen. Après que le secrétariat ait fait circuler un rapport sur l'examen de subsidiarité et de proportionnalité le 6 novembre, 5 autres chambres parlementaires⁴ ont envoyé leurs réponses au questionnaire. D'autres ont fait parvenir des informations complémentaires concernant leurs réponses déjà transmises. Dans certaines chambres, l'examen est toujours en cours. Parmi les parlements qui ont participé, 15 chambres de 12 Etats membres ont utilisé la base de données IPEX, tel que l'"Aide-mémoire" du secrétariat recommandait de faire.

Les parlements autrichiens et suédois ont informé le secrétariat de leur impossibilité de prendre part à l'examen en raison des échéances électorales. Le secrétariat a également été informé du fait que le Parlement espagnol (*Las Cortes generales*) examinait actuellement son mode de scrutin des documents européens et ne pouvait donc pas soumettre ses conclusions et recommandations.

Tous les parlements ayant participé à cet examen ont envoyé un rapport à la COSAC synthétisant la manière dont ils avaient mené à terme le projet pilote en dressant la liste des leçons tirées de cette expérience. Sur la base de ces réponses, le secrétariat de la COSAC a rédigé ce rapport afin de faciliter les échanges de vues et de meilleures pratiques entre les délégations nationales lors de la XXXIVème réunion de la COSAC qui aura lieu à Helsinki du 19 au 21 novembre.

¹ Proposition pour un règlement du Conseil amendant le règlement (CE) No 2201/2003 concernant l'introduction de règles relatives à la loi applicable et à la compétence des tribunaux en matière de divorce, COM(2006).

² C'étaient le Sénat tchèque, le *Riigikogu* estonien, l'*Eduskunta* finlandais, l'Assemblée nationale et le Sénat français, l'Assemblée nationale hongroise, le *Sejm* et le Sénat polonais, le Conseil national slovaque, le parlement grec et (ensemble) les deux chambres du Parlement des Pays Bas.

³ Le Secrétariat a reçu les réponses de la Chambre des députés belge, du Parlement chypriote, de la Chambre des députés de la République Tchèque, du *Folketinget* danois, du *Bundestag* et du *Bundesrat* allemands, du *Seimas* de la République de Lituanie, de la Chambre des députés luxembourgeoise, de l'*Assembleia da República* portugaise et de la *House of Commons* et la *House of Lords* du Royaume Uni.

⁴ Le Sénat belge, la *Camera dei deputati* et le Sénat italiens, les chambres de l'*Oireachtas* irlandaises et, conjointement, le Conseil national et l'Assemblée nationale slovènes.

L'intégralité des réponses des parlements participants y compris les avis raisonnés sont répertoriés dans l'annexe du document. Celle-ci constitue un document à part entière.

1.2.1 Les procédures utilisées

Dans la plupart des parlements nationaux, les commissions des affaires européennes (CAE) ont pris part à l'examen (24 sur 27 des chambres participantes). 16 commissions sectorielles ont de même participé à l'examen de la proposition (la plupart du temps, les commissions des affaires juridiques ou celles de la Justice et des affaires intérieures). Le Luxembourg a été le seul pays dans lequel la CAE n'a pas participé au processus, qui n'a été mené que par la Commission des affaires juridiques

L'Assemblée plénière a participé à l'examen dans le Sénat tchèque, le *Bundestag* et le *Bundesrat* allemands, ainsi que dans les deux chambres du Parlement néerlandais. En Slovaquie, la décision de la Commission des affaires européennes était la même que celle de l'assemblée nationale. Le parlement chypriote ne l'a pas convoquée à ce stade du processus, mais pourrait le faire ultérieurement tandis que le parlement portugais ne l'a pas fait par manque de temps. Enfin, le Parlement hongrois a expliqué que l'Assemblée plénière ne serait convoquée qu'en cas de violation du principe de subsidiarité constaté préalablement par la CAE.

Les gouvernements ont été associés de façon quasi systématique au processus, soit sous la forme de memoranda explicatives soit par des exposés à l'oral dirigés aux commissions responsables.

Les assemblées ou parlements régionaux n'ont été consultés qu'au Royaume Uni. En effet, la Chambre des Communes a reçu l'avis du Parlement écossais et la Chambre des Lords a averti le Parlement écossais, l'Assemblée galloise et la *Local Government Association*. Partout ailleurs où des parlements régionaux existent et ont des pouvoirs législatifs, ce sujet n'a pas été considéré comme faisant partie de leur ressort. Le *Bundesrat* allemand n'a pas associé les parlements régionaux car il a estimé que le sujet en question était de la compétence des gouvernements des *Länders*.

Dans le cas des parlements bicaméraux, les deux chambres n'ont coopéré que dans un seul pays : les Pays Bas. Dans les autres parlements bicaméraux, la coopération a consisté en l'échange informel d'informations entre fonctionnaires.

Au Danemark, au Luxembourg et aux Pays Bas, la procédure utilisée pour l'examen de subsidiarité était conforme aux mesures envisagées dans le cadre d'une entrée en vigueur du Traité constitutionnel. Dans les autres chambres, l'examen a été conduit suivant le mode normal de scrutin, la procédure à appliquer dans le futur n'ayant souvent pas formellement été choisie.

Tableau 1: Participation à l'examen de subsidiarité et de proportionnalité

| Chambre | Proposition examinée? | Commissions parlementaires y ayant participé? | Participation assemblée plénière? | Autres services administratifs ayant participé? | Procédure utilisée durant l'examen? |
|------------------------------|-----------------------|--|--|---|---|
| Allemagne - <i>Bundestag</i> | √ | Commission des Affaires juridiques + des Commissions des affaires de la famille, des <i>seniors</i> , des femmes et des jeunes + de la Commission des affaires européennes (CAE) | Après recommandation de la commission des affaires juridiques de prendre une décision, le sujet a été inscrit dans l'agenda de l'assemblée plénière le 28 septembre 2006 | La Commission des affaires juridiques a demandé une analyse juridique aux services de recherche de l'administration du <i>Bundestag</i> | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |

| Chambre | Proposition examinée? | Commissions parlementaires y ayant participé? | Participation assemblée plénière? | Autres services administratifs ayant participé? | Procédure utilisée durant l'examen? |
|--|-------------------------|---|---|---|--|
| Allemagne - <i>Bundesrat</i> | √ | CAE, la Commission des affaires légales, la Commission des affaires de la famille et des citoyens séniors ainsi que la Commission des femmes et des jeunes. | L'Assemblée plénière adoptera un avis le 3 novembre 2006. | Non | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Autriche | Sans objet ⁵ | | | | |
| Belgique - Chambre des représentants | √ | La sous-commission « droit familial » de la commission des affaires juridiques | Non | Le secrétariat du comité d'avis pour les questions européennes | La sous-commission a entendu des experts du Ministère de la justice et formulera (deuxième semaine de novembre) un avis de subsidiarité. |
| Belgique - Sénat | √ | La Commission pour les affaires de la Justice, Délégation du Sénat auprès du Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes | Oui | Le secrétariat de la CAE et le service des affaires juridiques et le service de la Séance | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Chypre | √ | CAE | Pas cette fois-ci mais peut-être à l'avenir. | Le service des Affaires de l'UE. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Danemark | √ | CAE et la Commission des affaires juridiques. | Non | Le secrétariat de la Commission des affaires juridiques. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Espagne | Sans objet ⁶ | | | | |
| Estonie | √ | CAE et Commission des affaires juridiques. | Non | Le bureau de traduction du département de la documentation. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Finlande | √ | CAE et Commission des affaires juridiques. | Non | Non | La Grande commission a demandé à la Commission des affaires juridiques d'examiner la proposition. |
| France - Assemblée nationale | √ | Délégation pour l'Union européenne. | Non | Non | La Délégation a examiné le texte lors de sa séance du mardi 19 septembre 2006 (voir extrait du compte rendu joint). |
| France - Sénat | √ | Délégation pour l'Union européenne | Non | Non | La délégation pour l'Union européenne a été saisie du texte le 26 juillet et s'est prononcée lors de sa réunion du 19 septembre. |
| Grèce | √ | CAE et Commission permanente pour l'administration publique, les affaires intérieures et la Justice. | Non | Non | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Hongrie | √ | CAE (en temps normal mais pour cause de congés estivaux cet examen a été effectué par le secrétariat de la CAE). | L'Assemblée plénière ne participe que si la CAC estime que le principe de subsidiarité a été violé. | Non. | Sans objet. |

⁵ Le Parlement autrichien a informé le secrétariat de la COSAC qu'il ne pouvait prendre part à cet examen pour cause d'élections parlementaires.

⁶ Les *Cortes Generales* espagnoles révisent actuellement leurs procédures d'examen des documents européens.

| Chambre | Proposition examinée? | Commissions parlementaires y ayant participé? | Participation assemblée plénière? | Autres services administratifs ayant participé? | Procédure utilisée durant l'examen? |
|---|-----------------------|--|---|--|---|
| Irlande | √ | La Commission conjointe des affaires européennes, la Commission d'examen de l'UE, la Commission conjointe sur la Justice, l'égalité, la défense et les droits de l'Homme et la Commission conjointe des affaires sociales et de la famille. | Non, le sujet a été traité entre les commissions des chambres de l' <i>Oireachtas</i> | Oui, un conseil juridique était permis sur les principes concernés | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Italie -Camera dei deputati | √ | La CAE et la Commission des affaires juridiques | Non | Le bureau des relations avec l'UE et le service de recherches | La procédure normale pour les documents de propositions législatives de l'UE a été suivie |
| Italie - Sénat | √ | La CAE et la Commission des affaires juridiques | Non | Le bureau des affaires européennes | Les règles de la procédure d'examen de l'avis du Parlement ont été suivies. |
| Lituanie | √ | La CAE et la Commission des affaires juridiques. | Non | Oui. Le département juridique. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Luxembourg | √ | La Commission des affaires juridiques. | Non | Le Service des Commissions et le Service des Relations internationales | L'examen a été conduit exclusivement par la Commission des affaires juridiques. |
| Pays Bas Sénat et Chambre des représentants | √ | La Commission temporaire de la subsidiarité. La Commission permanente de la Justice, la Commission spéciale sur la Justice et les affaires intérieures, et le Conseil du Sénat. La Commission permanente de la Justice, la Commission permanente des affaires européennes de la Chambre des représentants. | Oui, l'assemblée plénière du Sénat ainsi que celle de la Chambre des représentants. | Oui, les fonctionnaires des commissions ayant pris part à l'examen. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Pologne - Sejm | √ | CAE | Non | Service juridique du bureau de recherche et le Centre de documentation européenne. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Pologne - Sénat | √ | CAE, la Commission des politiques familiales et sociales et la Commission des Droits de l'Homme et de l'État de droit. | Non. | Le bureau des procédures, le bureau législatif et le bureau d'information et de documentation. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Portugal | √ | La CAE a coordonné et demandé les avis de la Commission pour les affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties. | Non, par manque de temps. | Non. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| République Tchèque - Chambre des députés | √ | CAE | Non | L'institut parlementaire du bureau de la Chambre des députés. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |

| Chambre | Proposition examinée? | Commissions parlementaires y ayant participé? | Participation assemblée plénière? | Autres services administratifs ayant participé? | Procédure utilisée durant l'examen? |
|--|--------------------------|--|---|--|---|
| République Tchèque - Sénat | √ | CAE | L'Assemblée plénière a accepté la recommandation le 5 octobre. | La division de l'UE du bureau du Sénat et le département juridique | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Royaume Uni - Chambre des Communes | √ | CAE | Non | Non | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Royaume Uni - Chambre des Lords | √ | La sous-commission E (Droit et Institutions) de la CAE examine la proposition et préparera un rapport qui sera adopté par la CAE. | Non | Non | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Slovaquie | √ | La CAE, la Commission des affaires juridiques et constitutionnelles, la Commission des affaires sociales et du logement, la Commission pour les droits de l'Homme, des minorités et le statut de la femme. | Non. | Le département des affaires européennes. | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Slovénie - Conseil national et Assemblée nationale | √ | Dans le Conseil nationale: la Commission pour les affaires internationales et de l'UE, qui a envoyé son avis à l'AN. Au sein de l'AN, d'abord la Commission sur la politique interne, l'administration publique et la Justice puis la CAE. | Non, dans ce cas la décision de la CAE a la même portée qu'une décision en Assemblée plénière | Tous les départements techniques qui sont normalement concernés | Voir l'annexe pour des explications plus détaillées |
| Suède | Sans objet. ⁷ | | | | |

⁷ Le Parlement suédois a informé le secrétariat de la COSAC qu'il n'a pas été en mesure de prendre part à cet examen pour cause d'élections parlementaires.

Table 2: Informations complémentaires sur les procédures d'examen

| Chambres | Participation/ information fournie par le gouvernement? | Consultation des parlements régionaux? | Autres participants? | Coopération entre les chambres dans systèmes bicaméraux? | Procédure utilisée conforme à celle prévue lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel? |
|---|---|---|--|--|--|
| Allemagne - Bundestag | Le gouvernement a soumis un rapport (<i>Ressortbericht</i>) | La consultation des parlements régionaux est une responsabilité du Bundesrat. | Non. | Aucune coordination particulière avec le Bundesrat. | Non, la procédure a suivi les bases légales en vigueur de la Loi Fondamentale et les règles de procédure du Bundestag. ⁸ |
| Allemagne - Bundesrat | Le gouvernement fédéral a exposé sa position. | Pas directement. La responsabilité de consulter les parlements régionaux revient au gouvernement de chaque Land. | Une étude a été menée auprès d'experts, essentiellement des juges des cours compétentes. | Un échange réciproque sur l'avancement des procédures s'est produit. | Non ⁹ |
| Belgique -Chambre des députés | La sous-commission a entendu des experts du Ministère de la justice | Les parlements régionaux n'ont pas de compétence en cette matière | Non | Non ¹⁰ | La procédure suivie est encore provisoire. Le but est de sensibiliser les commissions concernées |
| Belgique - Sénat | Non | Les autres parlements n'ont été informés que du fait que le Sénat s'estime compétent pour traiter la proposition. | Non | Non. Même remarque que sous la question 6 | Oui. Le traitement de cette proposition était le premier essai de la procédure définie après le premier test du COSAC (voir annexe 1). L'essai final aura lieu pendant le troisième test du COSAC. |
| Chypre | Non, mais cela pourrait se produire à l'avenir. | Sans objet (pas de parlements régionaux ayant des compétences législatives) | Non | Sans objet (système unicaméral) | La chambre pourrait suivre une procédure similaire à l'avenir. |
| Danemark | Oui, le ministère des affaires de la famille et des consommateurs a témoigné lors d'une audition conjointe. Le ministre a aussi répondu par écrit à 8 questions posées par la Commission des affaires juridiques. | Sans objet. Il n'y a pas de parlements régionaux avec des compétences législatives au Danemark. | Non. | Sans objet. | Oui. |
| Estonie | Oui, le ministère de la Justice a participé en communiquant son avis par écrit. | Sans objet. L'Estonie n'a pas de parlements régionaux. | Non. | Sans objet. | Le Riigikogu n'a pas encore décidé quelle procédure utiliser. |
| Finlande | Oui. | Non. | Non. | Sans objet. | En partie. |

⁸ La procédure prévue en cas d'entrée en vigueur du traité constitutionnel est décrite dans la loi nationale d'implémentation (*Begleitgesetz*).

⁹ Non. Si le traité constitutionnel entrerait en vigueur, le Bundesrat assurerait le respect du délai de 6 semaines. Pour ce, "le Bundesrat a institué une chambre pour les affaires européennes (" mini Bundesrat "), lieu de discussion sur les affaires urgentes et confidentielles ayant une incidence sur l'Union européenne. Cette chambre adopte des avis au lieu et place de l'assemblée plénière."

¹⁰ Lors des négociations d'un accord de coopération parlementaire en matière de subsidiarité, (décembre 2005), les assemblées ont exprimé le souhait de développer, chacune sa propre procédure et de formuler un avis de subsidiarité d'une façon autonome.

| Chambres | Participation/ information fournie par le gouvernement? | Consultation des parlements régionaux? | Autres participants? | Coopération entre les chambres dans systèmes bicaméraux? | Procédure utilisée conforme à celle prévue lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel? |
|---|---|---|--|--|---|
| France - <i>Assemblée nationale</i> | Le Gouvernement a fourni une « fiche d'impact » relative à l'incidence du projet de règlement sur le droit national. | Sans objet. | Non. | Il y a eu des contacts de travail entre les secrétariats des délégations. | Il n'a pas été décidé de la procédure qui serait mise en œuvre dans le cadre d'une entrée en vigueur du Traité constitutionnel. |
| France - <i>Sénat</i> | Oui. Il a transmis une fiche d'impact le 28 août. | Sans objet. | Les professions concernées (notaires et avocats) ont été consultées. | Non. Toutefois, les deux délégations se sont tenues informées de leurs travaux respectifs. | La future procédure n'a pas été décidée. |
| Grèce | Oui, le gouvernement a transmis un mémorandum explicatif. | Sans objet (pas de parlements régionaux). | Non | Sans objet | Pas de décision formelle pour l'instant. |
| Hongrie | Non, il n'a pas été sollicité. | Sans objet. | Non | Sans objet. | Non (cf. réponse question 1). |
| Irlande | Oui, une déclaration du Ministère de la Justice, de l'égalité et de la réforme législative a été transmise sur ce sujet, selon la procédure en place. | Sans objet | Une notification de l'étude de ce sujet a été publiée sur le site web de l' <i>Oireachtas</i> | Les commissions concernées sont des commissions conjointes qui ont apporté des membres des deux chambres | La procédure utilisée a été établie selon la législation en cours. |
| Italie | Non | Non | Non | Non | Non, voir réponse 4 |
| Italie | Oui | Non | Non | Non | Voir la réponse à la question 4 |
| Lituanie | Oui. Le ministère de la justice a été chargé de communiquer la position du Gouvernement. De plus, la CAC a reçu une communication spéciale mentionnant l'opinion du département du droit européen du Ministère de la Justice. | Non. | Oui, le <i>Teisés institutas</i> ¹¹ | Sans objet. | Le 13 novembre 2004, la <i>Seimas</i> a amendé ses règles de procédure pour l'examen de subsidiarité. |
| Luxembourg | Informations orales d'une collaboratrice du Ministre de la Justice | Sans objet (pas de parlement régionaux). | Non. | Sans objet. | Oui. |
| Pays Bas Sénat et Chambre des Représentants | Non, mais sa réaction par rapport au livre vert a été consultée. | Sans objet | Non, mais une notification de la procédure a été publiée sur le site web afin de recueillir des réponses de la société civile. | Oui ¹² | Oui |

¹¹ Le *Teisés institutas* est une institution scientifique publique, établie par le gouvernement pour la coordination de la réforme du système juridique et des institutions et l'harmonisation avec la réforme économique et sociale de l'Etat.

| Chambres | Participation/ information fournie par le gouvernement? | Consultation des parlements régionaux? | Autres participants? | Coopération entre les chambres dans systèmes bicaméraux? | Procédure utilisée conforme à celle prévue lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel? |
|--|---|---|---|---|---|
| Pologne - <i>Sejm</i> | Oui, la position du gouvernement a été présentée à la Commission. | Sans objet | Des employés du bureau de recherche du <i>Sejm</i> et de la représentation de la Commission en Pologne. | Non | La question n'a pas encore été résolue |
| Pologne - Sénat | Oui, le gouvernement a préparé sa position et la justification de celle-ci. | Non | Des représentants du Gouvernement ont participé à la réunion conjointe | Non | Il est trop tôt pour répondre à cette question. |
| Portugal | Non, à cause des contraintes de temps. Il y a eu des échanges d'information informels. | Non, car ce sujet n'entre pas dans l'aire de compétences des autorités autonomes. | Non | Sans objet | La procédure adoptée a été établie par la loi 43/2006, du 25 Août (jointe à ce rapport) |
| République Tchèque - Chambre des députés | Le Ministère de la Justice a transmis une position préliminaire et le député-ministre de la justice a l'a exposée à la CAE. | Non | Non | Non | La procédure utilisée était en accord avec les règles de procédure en vigueur. |
| République Tchèque - Sénat | Oui, il a transmis un mémorandum explicatif sur la proposition. | Non | Non | Non | Il n'y a pas de procédure spéciale prévue, la procédure normale est suivie. |
| Royaume Uni - Chambre des Communes | Oui, il a soumis un mémorandum explicatif. | Oui, le Parlement écossais a soumis un avis | Non | pas de coordination formelle mais les fonctionnaires des CAE des deux Chambres ont échangé des informations. | La procédure fait partie des procédures standard de la CAE pour examiner la législation européenne. |
| Royaume Uni - Chambre des Lords | Oui, il a fourni un mémorandum explicatif et a exposé sa position devant la Commission. | Oui, la CAE a averti le Parlement écossais ¹³ , l'Assemblée galloise et la <i>Local Government Association</i> | Oui ¹⁴ | pas eu de coordination formelle mais les fonctionnaires des CAE des deux Chambres ont échangé des informations. | La procédure fait partie des procédures standard de la CAE pour examiner la législation européenne. |

¹² Oui, la Commission temporaire de la subsidiarité (CTS) a été spécialement mise en place pour coordonner les examens de subsidiarité des deux chambres. Le but ultime de la CTS est que les deux chambres expriment le même avis par rapport à la conformité des propositions de la Commission européenne au vu des principes de subsidiarité et de proportionnalité. En cas d'avis divergeants, la CTS intervient pour parvenir à un consensus. Dans ce cas, il n'y a pas eu besoin de procédure de conciliation car les commissions des deux chambres étaient tombées d'accord.

¹³ Le Parlement écossais a transmis un avis à la CAE de la Chambre des Lords.

¹⁴ La sous-commission a reçu les avis écrits du Professeur Adrian Briggs, St Edmund Hall, Oxford; de *Resolution* (auparavant l'Association des avocats spécialisés dans les affaires familiales d'Angleterre et de Galles); de la *Law Society* et du *Panorama Legal Services*.

| Chambers | Government participated/ provided information? | Regional parliaments consulted? | Other external actors involved? | Cooperation between two chambers in the bicameral systems? | Procedure in accordance with Constitutional Treaty's plans? |
|--|---|--|--|--|---|
| Slovaquie | Oui, le gouvernement a communiqué sa position par rapport à la proposition. | Sans objet | Non | Sans objet | Cette question n'a pas encore été réglée. La procédure actuelle pourrait servir de référence à la future procédure d'examen. |
| Slovénie -Conseil national et Assemblée nationale | Oui, le gouvernement a envoyé son jugement de conformité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi qu'une version préliminaire de sa position sur la régulation | Sans objet (pas de parlements régionaux) | Non | Oui, voir après la question 4 dans l'annexe | Cet exercice a dévoilé combien des amendements aux règles de procédure de l'Assemblée nationale et aussi peut-être à la Loi de coopération entre le gouvernement et l'Assemblée nationale sur les affaires de l'UE seraient nécessaires |

2 Résultats

2.1 Y A-T-IL EU VIOLATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITE ET DE PROPORTIONNALITE?

2.1.1 Non-respect du principe de subsidiarité

Quatre participants à l'examen - le Sénat belge, les chambres du Parlement néerlandais, la Chambre des députés tchèque et la Chambre des Lords - ont indiqué avoir constaté que la proposition de la Commission ne respectait pas le principe de subsidiarité.

Le Parlement néerlandais reconnaît l'existence des problèmes mis en évidence par la Commission européenne mais pense qu'ils devraient être attribués aux différences de législation du divorce entre les Etats membres. Il serait donc plus logique pour toute solution de se référer aux droits nationaux du divorce plutôt qu'aux règles de conflit des lois. Cependant, la Communauté n'est pas compétente pour prendre des mesures qui touchent directement à cette matière et la proposition présente ne peut donc pas affecter le droit du divorce des Etats membres. Ce texte doit par conséquent être considérée comme contraire au principe de subsidiarité car la régulation proposée n'offre aucun avantage supplémentaire par rapport aux actions au niveau national.

La Chambre des Lords du Royaume Uni constate que si en principe une mesure comme Rome III pourrait répondre aux critères de la subsidiarité, la Chambre doute de ce que l'analyse statistique de la Commission soit une base suffisante pour agir. Ce défaut soulève des questions de *vires* (article 65 TCE) comme de subsidiarité.

Le Sénat tchèque n'a pas signalé de violation du principe de subsidiarité en tant que telle mais a cependant signalé que la proposition de la Commission était prématurée. En effet, le manque d'expérience juridique ne justifie pas l'amendement de la régulation existante (CE) No 2201/2003. Cette analyse du Sénat tchèque vaut également pour la question suivante, c'est-à-dire le respect du principe de proportionnalité.

2.1.2 Non-respect du principe de proportionnalité

L'avis du Sénat tchèque est partagé par Chambre des députés tchèque, le Parlement chypriote, les deux chambres du Parlement néerlandais, par la Chambre des députés et le Sénat belges

ainsi que par la House of Lords. Les objectifs pourraient selon eux être atteints par des moyens plus simples et moins normatifs.

Selon les Chambres du Parlement des Pays Bas, le principe de proportionnalité est étroitement lié à la question de la compétence de la Communauté. La nature et la portée des problèmes mis en exergue par la Commission sont-ils assez importants pour constituer un obstacle au bon fonctionnement du marché interne (ici, la liberté de circulation des personnes), nécessitant par conséquent les mesures proposées? Selon les deux chambres du Parlement des Pays Bas, ce ne serait pas le cas, ainsi:

1. Conformément aux chiffres de la Commission, les procédures de divorce "internationales" sont estimées au nombre de 170 000 par an. Il en découle qu'à peu près 340 000 personnes sont confrontées aux conflits de loi des Etats membres, ce qui équivaut à 0.074% de la population de l'UE (environ 457 millions d'habitants). La portée des obstacles (potentiels) à la liberté de circulation des personnes dans le marché intérieur ne doit donc pas être surestimée
- 2 On n'a pas pris en compte dans quelle mesure les problèmes identifiés par la Commission s'appliquaient à ces 170 000 cas, y compris le manque de sécurité juridique et le risque de "*rush to court*" (ou précipitation en justice). Par exemple, il ressort clairement des réponses des Etats membres au "Livre vert sur la loi applicable au divorce" qu'il n'y a, pour la majorité d'entre eux, pas de preuves statistiques disponibles sur le risque de "*rush to court*". Le Gouvernement néerlandais a de surcroît indiqué dans sa réaction au Livre vert que ce phénomène "n'a pas été observé" aux Pays Bas. Il est donc très probable que les problèmes exposés par la Commission ne se retrouvent pas dans les 170 000 procédures de divorce énumérées.
3. Les deux Chambres n'ont pas été convaincues de ce que les problèmes envisagés puissent réellement constituer un obstacle à la libre circulation des personnes ou même un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. La justesse du choix de l'article 65 TCE comme base légale pour la régulation proposée a été remise en question.

La Chambre des députés belge a de même signalé que lors des premières discussions, certains membres du Parlement étaient d'avis que cette matière revenait à l'échelon national. Selon certains spécialistes, la loi belge pourrait être modifiée pour résoudre les problèmes décelés.

2.1.3 Le manque de justifications

Nombre de parlements ont exprimé leurs doutes concernant les arguments de justifiant l'action de la Commission. Les justifications de la Commissions concernant la subsidiarité ont été jugées insatisfaisantes par 5 parlements et 2 chambres parlementaires (les chambres néerlandaises, la Chambre des députés et le Sénat tchèques, le Sénat français le Parlement hongrois, le *Seimas* lituanien, les Chambres irlandaises de l'*Oireachtas* ainsi que la *House of Lords*). Les justifications de la Commission concernant la proportionnalité ont été jugées insatisfaisantes par 5 parlements et une chambre parlementaire (les chambres néerlandaises, la Chambres des députés et le Sénat tchèques, l'Assemblée nationale et le Sénat français, l'*Eduskunta* finlandais, le *Seimas* lituanien et la *House of Lords*).

La Commission des affaires européennes du *Bundestag* allemand a bien accueilli les bases légales choisies par la Commission européenne (articles 61 c, 65, 67 TCE) mais a insisté sur la nécessité d'une justification spécifique à ce choix. En ce qui concerne le besoin de régulation pour le bon fonctionnement du marché intérieur, le Parlement hongrois est en accord avec les arguments du *Bundestag* pour ce qui est le manque de justifications sur la relation entre la proposition de la Commission et les objectifs de la Communauté, en particulier la coopération judiciaire dans les matières civiles, qui n'est une compétence de la Communauté, selon l'article 65, que dans le cadre d'actions "nécessaires au bon

fonctionnement du marché intérieur". Les Chambres néerlandaises et la *House of Lords* se sont attardées sur ce même problème.

Selon le Parlement hongrois, les explications concernant la dimension et la valeur ajoutée communautaires étaient satisfaisantes mais il n'en a pas été de même en ce qui concerne les objectifs qui pourraient être atteints individuellement par les Etats membres.

Enfin, le Sénat français a noté que ni la Commission européenne, ni le Gouvernement français ont été en mesure de fournir des indications chiffrées sur l'ampleur du «forum shopping»¹⁵, alors qu'il s'agit d'un élément important pour apprécier l'utilité du texte.

2.2 "QUE PEUT-ON RETENIR DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS ENCONTRÉES PAR LES PARLEMENTS NATIONAUX?"

2.2.1 Difficultés avec le délai de six semaines et le *timing*

Dix parlements au total ont signalé que le temps disponible pour la procédure de consultation n'était pas suffisant. De plus, le fait que la proposition ait été adoptée juste avant les vacances estivales a empêché la plupart des chambres parlementaires de s'ajuster au délai de six semaines.¹⁶

2.2.2 Difficultés pour faire la différence entre subsidiarité et proportionnalité

Un certain nombre de parlements (comme le Sénat tchèque et le Parlement hongrois) ont rencontré des difficultés au moment de distinguer les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le Parlement hongrois a expliqué que le problème global était que, lors de la présentation des justifications, l'application du principe de subsidiarité était seulement examinée par rapport à l'intégralité de la proposition alors que certaines de ses dispositions pouvaient par elle-même constituer un non-respect du principe de subsidiarité. Dans le cas présent, par exemple, l'amendement des dispositions relatives à la compétence et l'introduction de nouvelles règles concernant la législation applicable devraient être traités séparément. Cette remarque s'applique aussi aux justifications du principe de proportionnalité

2.2.3 Mauvaise qualité ou défaut de traduction

Le Sénat tchèque a indiqué que la version tchèque de la proposition de la Commission a été sujette à de nombreuses critiques pour son inintelligibilité et erreurs altérant même le sens juridique du texte. Le *Seimas* lituanien a noté que des difficultés pendant l'examen ont été dues au défaut de traduction au lituanien du document complet de l'analyse d'impact.

2.2.4 Les difficultés pour connaître les résultats dans les autres parlements

Il était parfois difficile à certaines commissions nationales s'occupant de l'examen de savoir quelles positions avaient été adoptées par les autres parlements en cours de procédure. L'information n'était la plupart du temps pas disponible.

¹⁵ Le terme de "forum shopping" décrit le risque de ce qu'une des parties au procès mène une action en Justice dans la Cour d'un pays en particulier non pas parce qu'il est le mieux placé pour régler la dispute (en ayant, par exemple, un accès plus facile aux preuves) mais parce que la loi qui y serait applicable est plus favorable à son cas.

¹⁶ Le Protocole de l'Union Européenne sur le rôle des parlements nationaux, annexé au Traité d'Amsterdam, énonce qu'un délai de six semaines doit s'écouler entre le moment où une proposition de la Commission est mise à la disposition du Parlement et du Conseil européen dans toutes les langues, et la date à laquelle la proposition est mise à l'ordre du jour du Conseil pour être débattue (pour l'adoption d'une loi ou pour l'adoption d'une position commune).

Le *Riigikogu* estonien a demandé une plus grande collaboration dans l'échange d'informations à travers le site de l'IPEX. Les parlements nationaux ayant constaté un non-respect du principe de subsidiarité devraient s'efforcer d'assurer la traduction de leurs avis sur le site de l'IPEX. Le *Riigikogu* s'est aussi référé aux commissions sectorielles, qui devraient être encouragées à échanger des informations avec leurs collègues des autres parlements.

Les chambres du Parlement néerlandais ont communiqué avoir consulté le site IPEX plusieurs fois pendant leur examen. Seulement, même si certains parlements avaient publié des informations concernant leur procédure d'examen, il n'y avait pas de documents qui soient disponibles en français, en anglais ou en allemand. Les chambres du Parlement néerlandais ont transmis au Parlement portugais une traduction de la recommandation finale de la Commission temporaire de la subsidiarité et on créé un lien vers ce document sur le site IPEX.

2.3 CONCLUSIONS

La grande majorité des parlements a estimé que la proposition de la Commission sur la législation applicable en matière de divorce est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Cependant, certains parlements ont évalué les justifications de la Commission comme insuffisantes, en ce qui concerne la base légale de la législation proposée. En effet, l'article 65 TCE ne vaut que s'il est nécessaire au bon fonctionnement du marché interne. Certaines des inquiétudes qui ont surgi de l'examen des principes de subsidiarité et de proportionnalité rejoignent la question de la base juridique. Les résultats de cet examen ont suggéré que la portée des critiques concernant la subsidiarité est limitée, même si les parlements peuvent avoir de sérieux doutes quand à la législation proposée.

Dans le but d'utiliser la plénitude des opportunités offertes par cet examen parlementaire des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements devraient trouver un accord sur ces principes.

Tableau 2: Résumé des résultats de l'examen

| Chambre | Viol du principe de subsidiarité? | Viol du principe de proportionnalité? | Avis de non-conformité raisonné? | Justifications du principe de subsidiarité satisfaisantes? | Justifications du principe de proportionnalité satisfaisantes? | Difficultés pendant l'examen? | Autres commentaires? |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|---|--|---|--|
| Allemagne - Bundestag | Non | Non | Non | Oui | Oui ¹⁷ | La proposition a été transmise en juillet pendant la période de congés estivaux et n'a pu qu'être transmise par le président du Bundestag, avec l'accord du bureau du Bundestag (<i>Ältestenrat</i>), le 8 septembre. | L'examen a démontré le besoin de renforcer la procédure parlementaire dans les affaires européennes comme il est exposé dans les règles 93 et 93a des règles de procédure du Bundestag. |
| Allemagne - Bundesrat | Non | Non | Non | Oui. Les objectifs de la proposition ne peuvent être assurés par un Etat membre seul. | Oui | Non | Les initiatives de la Commission pour les législations entrant en conflit doivent assurer des solutions cohérentes. Les cours devraient pouvoir appliquer la législation domestique (" <i>lex fori</i> "). |
| Belgique - Chambre des Représentants | Non | Oui ¹⁸ | La proposition est en cours d'examen | La réponse sera formulée au cours de la 45 ^{ème} semaine | idem | idem | |
| Belgique - Sénat | Oui, cf. Annexe | Oui, cf. Annexe | Oui | Oui, comme une introduction générale ¹⁹ | Oui, comme une introduction générale | Problèmes de <i>timing</i> dus aux vacances et aux élections générales | Non |
| Chypre | Non | Oui | Non | Oui | Oui, mais la CAE n'a pas approuvé la proposition. | Le temps n'était pas suffisant pour garantir une consultation satisfaisante. | Voir la réponse à la question précédente. |
| Danemark | Non. Voir l'avis ci-joint. | Non. | Non. | Oui. | Oui. | Non. | Non. |

¹⁷ La Commission des affaires juridiques et la Commission des affaires de la famille, des citoyens seniors, des femmes et des jeunes ont trouvé que les justifications de la Commission étaient satisfaisantes. La CAE a approuvé les bases légales choisies par la Commission européenne (articles 61c, 65, 67 TCE) mais a néanmoins souligné la carence d'une justification spécifique sur le besoin d'une telle régulation pour le fonctionnement correct du marché intérieur.

¹⁸ Lors de la première discussion, certains membres ont été d'avis que la matière concernée appartenait au domaine national. Selon certains spécialistes, la loi belge pourrait être révisée pour résoudre ces problèmes.

¹⁹ La justification est satisfaisante comme introduction générale. Les membres de la commission ont néanmoins étudié eux-mêmes la justification dans un contexte belge, considérant que la Commission ne donne que sa propre opinion, élaborée dans un contexte européen.

| Chambre | Non-respect du principe de subsidiarité? | Non-respect u principe de roportionnalit ? | Avis de non-conformité raisonné? | Justifications du principe de subsidiarité satisfaisante s? | Justifications du principe de proportionnalité satisfaisante s? | Difficultés pendant l'examen? | Autres commentaires? |
|------------------------------------|--|--|--|---|--|---|--|
| Estonie | Non | Non | Non | Oui | Oui | Le délai de six semaines était surréaliste compte tenu des vacances. | Oui ²⁰ |
| Finlande | Non | Non | Oui | Oui | Non ²¹ | Non | Non |
| France -Assemblée nationale | Non | Non | | Oui | Il gagnerait à être plus approfondi. | Non | Non |
| France - Sénat | Non | Non | Cf. Annexe. | Non. Les justifications ont été jugées insuffisantes. | Non. Les justifications ont été jugées insuffisantes. | Oui ²² | Non |
| Grèce | Non | Non | | Oui | Oui | | - |
| Hongrie | Non | Non. | Non, le principe de subsidiarité n'ayant pas été violé. | Non, cf. Annexe. | Oui | Il a été impossible de s'ajuster au délai de 6 semaines à cause des vacances | Oui, cf. Annexe |
| Irlande | Non, cf. Annexe | Non, cf. Annexe | Non, cf. Annexe | Non ²³ | Cette justification a été d'une certaine manière plus détaillée | Non | Cf. Annexe au sujet du contexte particulier de l'Irlande |
| Italie -Camera dei deputati | Non | Non | Non | Oui | Oui | Non | - |
| Italie -Sénat | Non | Non | Non, mais le Sénat a adopté un avis général à propos de la proposition | Oui | Oui | Non | Non |
| Lituanie | Non | Non | Non | Pas complètement | Pas complètement . La Commission aurait du se concentrer davantage sur la question de la proportionnalité. | Oui. La plus grande difficulté pendant l'examen a été le défaut de traduction au lituanien du document complet de l'analyse d'impact. | Non |

²⁰ La procédure utilisée actuellement par la COSAC fonctionne bien, bien que la possibilité de soumettre des positions communes puisse être utilisée plus facilement autrement. De plus, il faut maintenir les échanges d'information sur une base régulière à propos des tests de subsidiarité additionnels effectués par les parlements nationaux (PN) et qui ne sont pas coordonnés par la COSAC. Cet échange d'information pourrait de préférence se faire à travers le site de l'IPEX. Afin de faciliter l'accès à l'information, les PN devraient s'efforcer à fournir les traductions en anglais des avis qu'ils publient sur le site. Le secrétariat de la COSAC pourrait compiler les résumés annuels sur les examens de subsidiarité effectués par les PN.

²¹ "Concernant le principe de proportionnalité, l'Eduskunta trouve les justifications de la Commission très générales, sans évaluation dans la substance et inadéquates".

²² Nous n'avons obtenu ni de la Commission européenne, ni de notre Gouvernement, des indications chiffrées sur l'ampleur du « forum shopping », alors qu'il s'agit d'un élément important pour apprécier l'utilité du texte.

²³ Elle a été trouvée très maigre, surtout en sachant que les parlements nationaux donneraient leur point de vue dans le cadre de l'examen de la COSAC

| Chambre | Non-respect du principe de subsidiarité? | on-respect u principe de roportionnalit ? | Avis de non-conformité raisonné? | Justifications du principe de subsidiarité satisfaisante s? | Justifications du principe de proportionnalité satisfaisante s? | Difficultés pendant l'examen? | Autres commentaires? |
|---|---|---|--|---|---|---|--|
| Luxembourg | Non. | Non. | Non. | - | - | -- | La Commission juridique a attiré l'attention sur le risque inhérent du « lex shopping » que comporte la proposition. |
| Pays Bas | Oui | Oui | Oui, cf. Annexe | Non | Non | Oui, les délais ²⁴ | Oui ²⁵ |
| Pologne - Sejm | Non | Non | Sans objet | Oui | Oui | Non | Non |
| Pologne - Sénat | Non | Non | Sans objet | Oui | | Non | |
| Portugal | Non | Non | Sans objet | Oui | Oui | Manque de temps | |
| République Tchèque - Chambre des Députés | Oui. Cf. Annexe | Oui, cf. Annexe | Oui, cf. Annexe | Non | Non | Oui. Il a été gênant que la proposition soit transmise pendant les vacances parlementaires. | |
| République Tchèque - Sénat | Oui. Voir réponse en annexe | Oui. Voir réponse en annexe | Oui. Voir réponse en annexe. | Non | Non | Oui ²⁶ | Non |
| Royaume Uni - Chambre des Communes | La proposition est toujours en cours d'examen | * | * | * | * | * | * |
| Royaume Uni - Chambre des Lords | Oui ²⁷ | Oui, la CAE s'est demandée si les objectifs de cette propositions ne pouvaient pas être atteints par des moyens plus simples et moins normatifs | Non, la CAE a écrit au gouvernement britannique et a publié un rapport sur ses procédures (qui est entrain d'être envoyé à la Commission). Pas d'avis raisonné en tant que tel | Non | Non | Il a été difficile de respecter le délai de 6 semaines car les séances du Parlement ont été interrompues jusqu'au 9 octobre. La date limite proposée par la COSAC n'était pas cruciale, la proposition n'ayant pas été ajoutée à l'agenda du Conseil pendant cette période. | Non |

²⁴ La proposition a été publiée pendant les vacances parlementaires. En conséquence, le temps disponible pour l'examiner était court (voir Annexe I sur la procédure).

²⁵ Oui, pendant la procédure d'examen le site de l'IPEX a été consulté à plusieurs reprises. Bien que certains PN aient mis à disposition des informations sur l'état d'avancement de leur travail, ils n'étaient pas disponibles en français, en anglais ou en allemand. Nous avons transmis à nos collègues portugais une traduction de la recommandation finale de la CTS et créé un lien vers ce document sur le site de l'IPEX.

²⁶ La version tchèque de la proposition de la Commission a été sujette à de nombreuses critiques pour son inintelligibilité et erreurs altérant le sens juridique du texte.

| Chambre | Non-respect du principe de subsidiarité? | Non-respect u principe de roportionnalit ? | Avis de non-conformité raisonné? | Justifications du principe de subsidiarité satisfaisante s? | Justifications du principe de proportionnalité satisfaisante s? | Difficultés pendant l'examen? | Autres commentaires? |
|-----------|--|--|----------------------------------|---|---|---|----------------------|
| Slovaquie | Non | Non | Non | Oui | Oui | Il y a eu quelques problèmes à cause du court délai | Non |

²⁷ La Chambre des Lords du Royaume Uni constate que si en principe une mesure comme Rome III pourrait répondre aux critères de la subsidiarité, la Chambre doute de ce que l'analyse statistique de la Commission soit une base suffisante pour agir. Ce défaut soulève des questions de *vires* (article 65 TCE) comme de subsidiarité.